



– RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Rennes, le 04 juillet 2017

*Service : Eau et Biodiversité*  
*Affaire suivie par : Jérôme Martin*

**OBJET :** Arrêté Préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

### **Synthèse des remarques formulées lors de la consultation du public**

#### **1/ Synthèse des observations du public émises et justification de leur prise en compte ou de leur rejet**

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté a été placé en consultation publique sur le site internet des services de l'État du 31 mai au 20 juin 2017.

4 contributions sont parvenues à la DDTM pendant cette période :

- un courriel signé par le président de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine
- un courrier de la part du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille et Vilaine
- deux courriers de la part de particuliers

L'intégralité des contributions transmises est retranscrite au paragraphe 2.

#### **1-1/ Remarques relatives à la non application des distances de non traitement (ZNT) en bordure des cours d'eau busés**

L'article R214-1 du code de l'environnement introduit au travers de la rubrique IOTA 3120 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau) l'obligation de déclaration ou autorisation pour tous les travaux de busage de cours d'eau.

La demande de non application ne peut s'appliquer qu'aux tronçons de cours d'eau busés qui ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Cette remarque est prise en compte sous réserve que le busage soit régulier tel que définis par l'article R214-1 du CE.

**1-2/ Remarques relatives aux autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes IGN 1/25000ème**

Le projet d'arrêté vise à protéger l'ensemble des plans d'eau du risque de pollutions diffuses par les produits phytosanitaires. A ce titre l'ensemble des plans d'eau, quelque soit leur surface, puits, sources, ... figurant sur un référentiel connu de tous (carte IGN 1/25000ème) doivent être pris en compte pour leur protection par une ZNT de 1 mètre.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

**1-3/ Remarque relative à la demande d'enlever la mention " les cours d'eau non inventoriés" de l'article 2**

Suite aux travaux d'inventaires, la cartographie complète des cours d'eau, respectant la définition de l'art L.215-7-1, est réalisée pour 42 % du département d'Ille et Vilaine au premier trimestre 2017. Pour les zones où la cartographie complète des cours d'eau n'a pas pu être mise en œuvre dans l'immédiat, en raison de la connaissance insuffisante du territoire, une cartographie "progressive" (affichage de l'ensemble des données disponibles sur les écoulements qui sont potentiellement des cours d'eau) est mise en place.

La mention des cours d'eau non inventoriés à l'article 2 pose un problème de compréhension par rapport à l'article 1.

Cette remarque est prise en compte.

**1-4/ Remarque relative à la photo de l'annexe correspondante au trottoir**

la Loi Labbé, codifiée par le point II de l'art L253-7, n'interdit pas l'usage des produits phytosanitaires dits de biocontrôle sur les trottoirs.

Cette remarque est prise en compte.

**1-5/ Remarques relatives aux contrôles pédagogiques pour les nouveaux tronçons de cours d'eau**

Cette remarque n'a pas vocation à figurer dans l'arrêté préfectoral. La politique de contrôle des services de l'État est mise en place par Mr le Préfet sur proposition de la MISEN d'Ille et Vilaine.

**1-6/ Remarques relatives à la mise en place d'une politique de contrôles efficace**

Cette remarque n'a pas vocation à figurer dans l'arrêté préfectoral. La politique de contrôle des services de l'État est mise en place par Mr le Préfet sur proposition de la MISEN d'Ille et Vilaine.

**1-7/ Remarque relative à la mise en place d'une ZNT minimale de 10 mètres**

La ZNT est définie au niveau national comme étant au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m. La spécificité du projet d'arrêté repose sur une définition plus large des cours d'eau à prendre en compte pour le respect de cette ZNT ainsi que sur la protection des autres éléments du réseau hydrographique avec une ZNT spécifique de un mètre. Cette deuxième prescription constitue une reprise de celle figurant dans l'arrêté du 01/02/2008 qui, a démontré au cours de ces dernières années une réduction satisfaisante du risque de transfert.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

**1-8/ Remarque relative à la communication de l'inventaire des cours d'eau**

La communication de l'inventaire des cours d'eau est assurée uniquement via le portail internet des services de l'État en Ille et Vilaine de telle manière à pouvoir assurer une visibilité pour les secteurs du département qui feront l'objet d'une cartographie complète. Une communication papier via les mairies peut poser problème en terme de mise à jour des inventaires.

Cette remarque n'est pas prise en compte.

## 2/ Détail des remarques du public

### CONTRIBUTION n°1 : Courriel de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine

----- Message d'origine -----

De : "> GASNIER Brigitte (par Internet)" <brigitte.gasnier@bretagne.chambagri.fr>

Date : 19/06/2017 09:46 (GMT+01:00)

À : Marcel DENIEUL <marcel.denieul@ille-et-vilaine.chambagri.fr>, catherine.diserbeau@ille-et-vilaine.gouv.fr, Jean-Baptiste MAINSARD <jean-baptiste.mainsard2@wanadoo.fr>

Cc : Pascale GELIN <pascale.gelin@bretagne.chambagri.fr>

Objet : [INTERNET] avis CHAMBRE D'AGRICULTURE d'Ille et Vilaine sur projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des produits phytos à proximité de l'eau

## **Avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction des produits phytos à proximité de l'eau signé : Marcel Denieul**

### **- Article 1: pour les cours d'eau, la Chambre d'agriculture demande de ne pas appliquer la ZNT sur les tronçons busés, et de le préciser dans l'arrêté.**

*"Ces points d'eau sont constitués*

*\* d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de*

*l'environnement,*

*L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le*

*site internet des services de l'Etat,*

*la ZNT ne s'applique pas aux tronçons busés"*

-Concernant les cours d'eau, pour les **nouveaux tronçons** (c'est à dire les tronçons non présents sur la carte IGN mais présents sur les cartes des communes "complètes"), la Chambre d'agriculture demande que les contrôles soient pédagogiques, sans suites. Cette demande entre complètement dans le cadre de la mise en oeuvre du droit à l'erreur. Cette demande s'applique également à tous les points d'eau en dehors des cours d'eau

- Article 1: Pour les points d'eau hors cours d'eau, la Chambre d'Agriculture souhaite que soit définie **au préalable une liste de points d'eau** partagée avec la profession agricole.

-Article 2 : pour le reste du réseau hydrographique, la Chambre d'agriculture demande d'enlever la mention "les cours d'eau non inventorié ;s". En effet, si c'est un cours d'eau, il relève de l'article 1.  
Par ailleurs

Visuel proposé en annexe 1 : Il y a un **problème avec l'illustration de droite** : le traitement sur caniveau est bien interdit. Mais on voit également que le trottoir a été désherbé, sans indication de "sens interdit" sur cette zone, or, le traitement des voiries n'est plus possible avec la Loi Labbé.

Il serait donc intéressant de changer ce visuel pour le remplacer par un trottoir non désherbé.

**Bien cordialement**

**Brigitte GASNIER**

Chargée de mission environnement

Tel 02 23 48 27 12 / port 06 22 53 20 53

**Chambre d'Agriculture de Bretagne**

**Rue Maurice Le Lannou**

**CS 74223**

**35042 Rennes Cedex**

**CONTRIBUTION n°2 : courrier de la part de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille et Vilaine**

Réponse à la consultation publique concernant l'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Les agriculteurs bretons ont depuis de nombreuses années pris en compte la nécessaire protection des eaux lors des épandages de produits phytosanitaires. Le projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau vise à clarifier le cadre réglementaire en précisant les différents points d'eau concernés.

La FDSEA est favorable à l'utilisation de la nouvelle cartographie en tant que référentiel. En effet cette cartographie reprend la définition des cours d'eau inscrite dans la loi biodiversité et cette carte permet une mise à jour régulière des connaissances que nous avons sur les cours d'eau du département.

Dans l'article 1 la notion de « autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000ème de l'IGN » mériterait d'être remplacé par le terme de « plans d'eau » puisqu'il n'inclus pas les fossés par exemple.

Par ailleurs, les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement ont signé en 2009 une note de service (DGAL/SDQPV/N2009-8228) qui priorise la protection des plans d'eau de plus de 10 ha. Par cohérence, la FDSEA demande que seuls les points d'eau supérieurs à 10 ha figurant sur la carte IGN soient pris en compte. Dans l'idéal ces plans d'eau pourraient être ajoutés sur la carte informatisée afin d'avoir une source unique de renseignement pour les agriculteurs.

Nous avons également pu remarquer que de nombreux cours d'eau busés depuis plusieurs années apparaissent sur la nouvelle cartographie au titre du principe de continuité amont-aval. Cependant il nous apparaît invraisemblable de demander aux agriculteurs d'appliquer une ZNT au-dessus de ces tronçons busés, qui traversent généralement des parcelles cultivées.

Ainsi la FDSEA propose la rédaction de l'article 1 comme suit :

« Conformément aux dispositions [...] points d'eau

Ces points d'eau sont constitués :

- des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui sont consultables sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse « ... », hors cours d'eau busés. Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle.
- des plans d'eau identifiés sur les cartes 1/25 000ème de l'institut géographique national d'une superficie supérieure à 10 ha

La ZNT est au minimum de 5 m [...] »

Etant donné que ce changement de référentiel cartographique peut engendrer un temps d'adaptation pour les agriculteurs, la FDSEA souhaite que pour les nouveaux cours d'eau référencés une phase de contrôles pédagogiques n'entraînant pas de sanction soit mise en place.

Enfin, dans l'article 4, il est précisé qu'« un panneau en couleur [...] doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques ». Ce dernier terme mériterait d'être explicité.

Loic GUINES

Président de la FDSEA 35



**CONTRIBUTION n°3 : Courrier de la part d'un particulier**

→ → → → A [redacted], le 17 juin 2017

→ Direction Départementale des Territoires et de la Mer

→ → Service Eau et Biodiversité

→ → Pôle Pollutions Diffuses Agricoles

→ → Le Morgat, 35031 Rennes Cedex

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'interdiction des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Madame, Monsieur,

Suite à l'examen du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytosanitaires à proximité de l'eau pour le département 35, je vous exprime mon souhait d'une protection maximale des cours d'eau et de tous les éléments du réseau hydrographique.

La protection des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement et des autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, me semble être le strict minimum.

Par ailleurs, la Zone Non Traitée devrait dans tous les cas être supérieure à 5 mètres ; 10 m me semble être un strict minimum.

Pour la bonne application du projet d'arrêté, il est nécessaire qu'au delà d'une disponibilité sur le site internet des services de l'État, cet inventaire soit consultable dans les mairies et largement communiqué au grand public.

Il est enfin indispensable, pour la bonne application de cet arrêté, qu'une procédure de contrôle efficace soit mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

→ → → → → → → → → [redacted]

**CONTRIBUTION n°4 : Courrier de la part d'un second particulier**



le 16 Juin 2017

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité - pôle Pollutions diffuses agricoles - Le Morgat  
12 rue Maurice Fabre - 35031 Rennes Cedex

*Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau.*

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau pour le département de l'Ille et Vilaine.

Notre région dispose d'un inventaire des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui, même s'il n'est pas parfait, est plutôt satisfaisant. Cela permet d'élargir le nombre de cours d'eau concernés par une zone non-traitée et ainsi d'avoir un texte plus protecteur vis-à-vis de la ressource en eau. C'est une avancée positive.

D'autre part et pour la bonne application de projet d'arrêté, il est nécessaire qu'au delà d'une disponibilité sur le site Internet des services de l'État, cet inventaire soit consultable en version papier dans les mairies. Une communication élargie doit également être réalisée afin de faire connaître au plus grand nombre l'existence de cet inventaire et l'endroit où le consulter.

L'annexe qui a été réactualisée et qui est jointe à l'arrêté mériterait d'être complétée par un lien vers l'adresse où les inventaires des cours d'eau sont consultables.

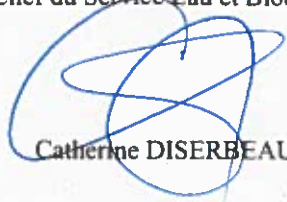
Un tel texte doit tout à la fois s'accompagner d'une communication élargie et accessible, et d'une politique de contrôle efficace.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.



Le 04/07/2017

La Chef du Service Eau et Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text 'Catherine DISERBEAU'.

Catherine DISERBEAU